

PARIS, le 8 juillet 1977

"Lorsque l'enfant paraît"
Pièce 5348
116, quai Kennedy
75116 PARIS

Journal "MINUTE"
49, avenue Marceau
75116 PARIS

Vous avez publié un entrefilet tendancieux me concernant dans votre numéro du 22 juin 1977, en vertu du droit de réponse, je vous demande de bien vouloir publier le texte suivant :

J'ai en effet envoyé ma signature à une pétition visant à alerter le Parlement pour la révision des articles du code pénal concernant les délits sexuels des mineurs et les délits sexuels concernant les mineurs.

Le code pénal ne fait pas de différence entre les mineurs enfants, prépubères, adolescents et les jeunes gens et jeunes filles sexuellement adultes. La même loi englobe donc tous les mineurs d'âge antérieur et postérieur à leur nubilité.

Dans ses effets, cette loi, non discriminatoire quant au statut physiologique des citoyens mineurs, est préjudiciable aux jeunes qu'elle est destinée à protéger des dangers que leur font courir les adultes pervers. De nombreux parents, en s'appuyant sur elle, peuvent

- 1) "Sadiser" leurs enfants au nom de la puissance paternelle, empêcher toute liberté à leurs enfants mineurs nubiles.
- 2) Porter plainte contre des partenaires de sorties, des amitiés amoureuses (sexuelles ou non) de leurs enfants, brisant ainsi des liens authentiques.

J'estime de la plus haute urgence que le Parlement se saisisse de cet appel et, avec l'aide de parents, de psychiatres, de psychanalystes, en arrive à une loi concernant, non seulement, les délits sexuels de plus en plus nombreux sur les enfants, mais aussi les moyens de faire connaître cette loi aux enfants et leurs responsabilités sexuelles personnelles dès l'âge de la nubilité.

A vous lire.

FRANCOISE DOLTO